

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Carcassonne, le 07/04/2022

SUEDT/UPPP Affaire suivie par : Régine Cardis 04 68 71 76 33 regine.cardis@aude.gouy.fr

Monsieur le Directeur.

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, NEOEN a transmis, le 17 janvier 2022, l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Antugnac.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX a été soumise, le 7 avril 2022, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

L'étude considère que le projet n'a pas d'impact sur le nombre d'exploitations, ni sur le statut, la taille de l'exploitation et la commercialisation de sa production,

Le montant de la compensation s'élève à 120 889,27 € dont 81 299,27 € pour la valeur vénale des terres. Il est réparti sur des projets portés par la coopérative agricole Arterris, l'association Viandes des Pyrénées Audoises, sur un projet de grandes cultures Bio de la Coopérative La Cavale à Limoux et sur un projet de maraîchage de l'association Fruits et Légumes de la Haute Vallée de l'Aude.

L'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX ne respecte le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- que le montant de la compensation est inférieur de 10 000 € à celui obtenu en appliquant la méthode de calcul départementale validée par la CDPENAF;
- que les mesures de compensation proposées sont inadaptées (la majorité de la compensation concerne des actions portant sur l'élevage, aucune mesure ne concerne la viticulture) et qu'aucune précision n'est apportée concernant leur mise en œuvre;
- que la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée (le retrait d'une parcelle ne peut pas être considéré comme une mesure d'évitement).

Monsieur Xavier BARBARO Président de NEOEN 22, rue Bayard 75 008 PARIS

Mél : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr En conséquence, j'émets un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vincent Cligniez